

KL

N° 346
Du 25/04/2019

**ARRET SOCIAL
DE DEFAUT
3^{ème} CHAMBRE
SOCIALE**

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE
TROISIÈME CHAMBRE SOCIALE**

AUDIENCE DU JEUDI 25 AVRIL 2019

AFFAIRE :

LA SOCIETE BIP SUN
SECURITE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vingt-cinq avril deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSY MARIE-LAURE, Président de chambre, Président ;

Messieurs KOUAKOU N'GORAN et KACOU TANOH, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONE LYNDA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE BIP SUN SECURITE ;

APPELANTE

Non comparant ni personne pour elle ;

D'UNE PART

Monsieur GNEKRE AGODIO DAGO NARCISSSE ;

INTIME

Non comparant ni personne pour lui ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail d'Abidjan statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°718/CS3 en date du 09 mai 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

EN LA FORME

Déclare l'action de GNEKRE AGODIO DAGO Narcisse recevable ;

AU FOND

Déclare que le licenciement intervenu est abusif ;

Dit que GNEKRE AGODIO Narcisse est partiellement fondé ;

Condamne la Société BIP SUN SECURITE à lui payer les sommes suivantes :

- Indemnité de licenciement : 54.718 FCFA ;
- Indemnité de préavis : 63.750 FCFA ;
- Indemnité de congé payé : 131.750 FCFA ;
- Gratification : 90.000 FCFA ;
- Salaire de présence : 51.000 FCFA ;
- Reliquat SMIG : 51.000 FCFA ;
- Prime de Transport : 600.000 FCFA ;
- Restitution de sommes indument prélevées sur le salaire : 85.000 FCFA ;
- Dommages et intérêts pour licenciement abusif : 180.000 FCFA ;
- Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS : 157.050 FCFA ;
- Dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail : 63.750 FCFA ;
- Dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif de

salaire : 63.750 FCFA ;

Ordonne l'exécution de la présente décision ;

Déboute monsieur GNEKRE AGODIO DAGO Narcisse du surplus de ses demandes ;

Par acte n° 315 du greffe en date du 23 mai 2018, LA SOCIETE BIP SUN SEURITE, par le biais de monsieur KOUASSI KOUAKOU Pacôme a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°666 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 10 janvier 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 24 janvier 2019 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 07 mars 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 25 avril 2019 à cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 25 avril 2019 le délibéré a été vidé ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte N°315/2018 en date du 23 Mai 2018, La SOCIETE BIP SUN SECURITE, par le biais de son assistant des ressources humaines, monsieur KOUASSI KOUAKOU PACOME, , a relevé appel du jugement social contradictoire N°718/CS3/2018 rendu le 09 Mai 2018 par le tribunal du travail d'Abidjan, non signifié dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

EN LA FORME

Déclare l'action de GNEKRE Agodio Dago Narcisse recevable;

AU FOND

Déclare que le licenciement intervenu est abusif;

Dit que GNEKRE Agodio Dago Narcisse est partiellement fondé;

Condamne la Société BIP SUN SECURITE à lui payer les sommes suivantes:

- Indemnité de licenciement : 54.718 FCFA;

- Indemnité de préavis: 63.750 FCFA;

- Indemnité de congé payé : 131.750 FCFA;

- Gratification : 90.000 FCFA ;

- Salaire de présence: 51.000 FCFA;

- Reliquat SMIG : 51.000 FCFA ;

- Prime de transport : 600.000 FCFA;

- Restitution de sommes indument prélevées sur le salaire : 85.000 FCFA;

- Dommages et intérêts pour licenciement abusif : 180.000 FCFA;

- Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS : 157.050 FCFA;

-Dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail 63.750 FCFA;

- Dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire 63.750 FCFA;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Déboute Monsieur GNEKRE AGODIO DAGO NARCISSÉ du surplus de ses demandes » ;

Il résulte des pièces du dossier et des énonciations du jugement querellé que par requête régulièrement enregistrée au secrétariat du Tribunal suscité le 20 Février 2018, Monsieur GNEKRE AGODIO DAGO NARCISSÉ faisait citer la SOCIETE BIP SUN SECURITE par-devant ledit Tribunal, à

l'effet d'obtenir, à défaut de conciliation, la condamnation de celle-ci à lui payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités de rupture, droits acquis et dommages et intérêts ;

Au soutien de son action, Monsieur GNEKRE AGODIO DAGO NARCISSE exposait que depuis le 14 Juillet 2014, Il était employé en qualité d'agent de sécurité par la société BIP SUN SECURITE, moyennant un salaire moyen mensuel de 50.000 FCFA passé à 60.000 FCFA en Janvier 2017;

Il expliquait que non seulement son employeur lui prélevait la somme de 2.500 FCFA à titre de frais de communications téléphoniques effectuée dans le cadre de l'exercice de l'activité professionnelles chaque fin du mois mais qu'aussi, le paiement non régulier dudit salaire rendait très difficiles les conditions de travail de sorte que, sollicitant une amélioration de ces conditions, son employeur lui proposait de démissionner ;

Ainsi, poursuivait-il, eu égard à tout ce qui précède, il initiait la présente action aux fins de voir son employeur condamner à lui payer les sommes susmentionnées ;

En réplique, la société BIP SUN SECURITE expliquait que Monsieur GNEKRE AGODIO DAGO NARCISSE avait rompu le contrat de travail le 24 Mai 2017 sans observer de préavis et concluait au mal fondé de tous ses chefs de demandes ;

Vidant sa saisine, le tribunal déclarait la rupture intervenue sans aucun motif légitime aux motifs que dans le cadre de l'exécution du contrat, la défenderesse avait procédé à un prélèvement irrégulier de la somme de 2.500 FCFA sur le salaire de son employé de sorte que ce dernier se retrouvait avec la somme de 56.500 FCFA comme salaire, toute chose qui avait empêché le demandeur de faire face au transport pour se rendre au travail de sorte qu'il n'avait eu d'autre choix que de rendre sa démission ;

Aussi, le Tribunal faisait-il partiellement droit aux demandes comme ci-dessus indiqué dans le dispositif ;

En cause d'appel, la SOCIETE BIP SUN SECURITE ne compareît ni ne conclut ;

Il en ait de même pour monsieur GNEKRE AGODIO DAGO NARCISSEA ;

DES MOTIFS

La SOCIETE BIP SUN SECURITE a eu connaissance de la présente procédure alors qu'aucun élément du dossier ne permet d'attester que Monsieur GNEKRE AGODIO DAGO NARCISSE en est informé ;

Il convient alors de statuer contradictoirement à l'égard de l'appelante et par décision de défaut à l'encontre de l'intimé ;

EN LA FORME

L'appel de la SOCIETE BIP SUN SECURITE ayant été relevé conformément aux prescriptions légales, il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Aux termes de l'article 81.31 alinéas 2 et 4 du Code du travail: «....l'appel est transmis dans la quinzaine de la déclaration d'appel au greffier en chef de la Cour d'Appel avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents déposés par les parties en Première Instance et en appel et ledit appel est jugé sur pièces... ; »

En l'espèce, l'appelant n'ayant produit aucune écriture en cause d'appel, il n'apporte en conséquence aucun élément nouveau au dossier ;

Il apparaît en outre de l'examen des pièces du dossier que le jugement attaqué procède d'une juste appréciation des faits de la cause ;

Il y a en conséquence lieu de confirmer ledit jugement en adoptant les motifs du premier juge;

PAR SES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare la SOCIETE BIP SUN SECURITE recevable en son appel relevé contre le jugement social contradictoire N°718/CS3/2018 rendu le 09 Mai 2018 par le tribunal du travail d'Abidjan;

AU FOND

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions par adoption des motifs du premier juge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



